

POLE AMENAGEMENT DURABLE

**DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES
INFRASTRUCTURES**

Ref : 2019-ATO-127

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale 15 pour les travaux exécutés entre les PR 6+850 et le PR 6+854 hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Ardon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de la STPA, 150 rue des Cassines 45560 SAINT DENIS EN VAL

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Réalisation d'un busage de fossé sur la route départementale 15, sur le territoire de la commune d'Ardon, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

Arrête

Article 1 :

Du 13/06/2019 au 21/06/2019 et pour une durée approximative des travaux de 5 jours, la circulation sur la route départementale 15, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de s'arrêter dans la zone de chantier
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24 du

Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à la STPA chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Ardon

Article 8 :

Application :

- commune d'Ardon,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 12 juin 2019

Le Président du Conseil Départemental

Par déléation

Michel PERTHUIS,

Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans